



**DECISION N° 150/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 NOVEMBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE CALYPSO GROUP CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE CENT  
GENITEURS DE PETITS RUMINANTS LANCE PAR LE PROGRAMME DE  
DEVELOPPEMENT DURABLE DES EXPLOITATIONS PASTORALES AU SAHEL DU  
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Calypso Group reçu le 28 Octobre 2021 ;

VU la quittance de consignation N° 100012021004492 du 28 Octobre 2021 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 28 octobre 2021 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0229/CRD, la société Calypso Group a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de cent géniteurs de petits ruminants lancé par le Programme de Développement Durable des Exploitations Pastorales au Sahel (PDEPS) du Ministère de l'Elevage et des Productions animales.

## LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Durable des Exploitations Pastorales au Sahel (PDEPS), le Ministère de l'Elevage et des productions animales (ci-après dénommé « le Bénéficiaire ») a obtenu un financement de la Banque Islamique de Développement « la BID ». Le PDEPS, l'agence d'exécution se propose d'utiliser des fonds de ce financement pour effectuer les paiements autorisés au titre du marché N° F\_PDEPS\_036 « **Acquisition de cent (100) géniteurs de petits ruminants repartis en deux lots :** »

**lot 1 :** cinquante (50) béliers géniteurs de race « Ladoum » ;

**lot 2 :** cinquante (50) béliers géniteurs de race « Toubabir ».

A cet effet, le Programme de Développement durable des Exploitations pastorales au Sahel (PDEPS Sénégal) a fait publier dans le journal « L'Observateur » des samedi 21 et dimanche 22 Août 2021 l'avis d'appel d'offres national y relatif pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés.

A l'ouverture des plis, le 21 Septembre 2021, quatre (04) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement :

N° Ord	Liste des soumissionnaires	Montant de l'offre en francs CFA
1.	<b>IDEAL 860</b>	Lot 1 : 30.000.000 HTVA Lot 2 : 15.000.000 HTVA
2.	<b>GIE YAAKAAR PULAAGU</b>	Lot 1 : 35.000.000 TTC Lot 2 : 6.500.000 TTC
3.	<b>GROUPEMENT BUILDING SUCCESSFUL BUSINESS (BSB) &amp; DS CONSULTING</b>	Lot 1 : 28 320 000 TTC Lot 2 : 6 195 000 TTC
4.	<b>CALYPSO GROUP</b>	Lot 1 : 21 250 000 HTVA Lot 2 : 8 250 000 HTVA

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché ainsi qu'il suit :

- le lot 1 : **cinquante (50) béliers géniteurs de race « Ladoum »** à l'entreprise **IDEAL 860** pour un montant de **trente millions (« 30 000 000) F CFA HTVA** ;
- le lot 2 : **cinquante (50) béliers géniteurs de race « Toubabir »** à l'entreprise **Idéal 860** pour un montant de quinze millions (**15 000 000) F CFA HTVA**.

Dès qu'elle a pris connaissance du rejet de son offre qui lui a été notifié par courrier en date du 21 octobre 2021, la société Calypso Group a saisi le Coordonnateur du PDEPS du Ministère de l'Elevage et des Productions animales d'un recours gracieux, parvenu le 22 octobre 2021, pour contester le rejet de son offre ;

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante qu'elle a reçue le 27 Octobre 2021, la requérante a introduit, à la date du 28 octobre 2021, un recours contentieux auprès du CRD ;

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné, par décision n° 090/2021/ARMP/CRD/SUS du 29 octobre 2021, la suspension de la procédure de passation des lots litigieux et a saisi le Coordonnateur du PDEPS du Ministère de l'Elevage et des Productions animales pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 08 novembre 2021 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, Calypso Group soutient que son offre est conforme dans l'ensemble tant sur le plan administratif que sur le plan technique et ne peut faire l'objet de rejet. C'est ainsi qu'il souhaite être attributaire des deux (2) lots dudit marché.

Il ajoute aussi être disposé à fournir tout document nécessaire dans un délai imparti pour le complément de son offre.

C'est pourquoi, conclut-il, il saisit le CRD pour contester le rejet de son offre par l'autorité contractante et demander la reprise de l'évaluation.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En réponse au recours, le Coordonnateur du PDEPS informe que sur le plan technique l'offre de Calypso Group est conforme.

Cependant, au plan administratif et financier, Calypso Group n'a pas produit la ligne de crédit considérée comme critère de qualification.

C'est ainsi que la commission a donc rejeté son offre, estimant que le requérant ne remplit pas le critère de qualification relatif à la ligne de crédit ce qui constitue une non-conformité majeure.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour défaut de qualification du fait de la non production de la ligne de crédit ;

## **L'EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités, notamment financières, requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, au point 6 de l'avis d'appel d'offres il est prévu que le soumissionnaire doit disposer d'une ligne de crédit d'un montant de quarante millions (40 000 000) francs CFA ;

Considérant que l'analyse de l'offre de la requérante montre que cette dernière ne contient pas d'attestation de ligne de crédit comme demandée dans le DAO ;

Considérant cependant, que l'article 44 du Code des Marchés Publics dispose que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i) non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'Autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que la production de la ligne de crédit entre dans le champ d'application de l'article susvisé ;

Considérant qu'en l'espèce rien ne matérialise dans le dossier que l'autorité contractante a saisi le soumissionnaire pour complément d'informations ;

Qu'ainsi la décision de la commission de rejeter son offre n'est pas justifiée ;

Qu'il convient, en conséquence de déclarer le recours bien fondé, d'annuler l'attribution provisoire, d'ordonner la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;

## **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le DAO avait exigé parmi les critères de qualification la production d'une ligne de crédit d'un montant de quarante millions de francs CFA ;
- 2) Constate que le soumissionnaire n'a pas fourni dans son offre la ligne de crédit exigée par le dossier d'appel d'offres ;

- 3) Dit que l'article 44 du CMP dispose que les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f), et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'Autorité Contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 4) Constate que les informations sur la ligne de crédit entrent dans le champ d'application de cet article ;
- 5) Constate qu'aucun élément du dossier n'établit que le PDEPS avait saisi la société Calypso Group pour compléments d'informations ;
- 6) Dit que la décision de rejeter l'offre de la société Calypso Group sans demander un complément d'informations n'est pas justifiée ;
- 7) Déclare, en conséquence, le recours bien fondé, annule l'attribution provisoire du marché, ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Calypso Group, au Coordonnateur du Programme de Développement Durable des Exploitations Pastorales au Sahel (PDEPS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

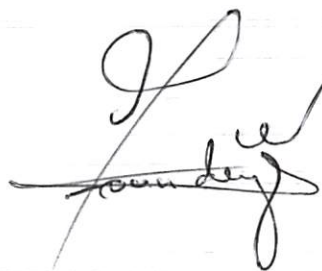


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**